

COMITE STRATEGIQUE DE LA BCE

TRAITEMENT DES DOUBLONS

La procédure « doublon » a été approuvée le 5 décembre 2007 par le Comité qualité (devenu Comité stratégique).

Elle a également fait l'objet de modifications le 14 décembre 2009, le 10 décembre 2012, le 21 juillet 2014, de même que le 28 mars 2019.

1 Les Doublons – définition

Doublons : expression générique pour désigner une entité enregistrée (ci-après ‘entité’) à l’exclusion de celle avec un statut « annulé » et qui a deux ou plusieurs numéros d’entreprise.

2 Les Doublons – Champ d’application

2.1 Entité enregistrée personne physique

Plusieurs situations permettent de supposer qu’il y a doublon ; elles sont présentées selon un degré de certitude décroissant.

Situation 1

- même prénom
- même nom
- même adresse
- même numéro de registre national et/ou numéro de registre bis
- plusieurs numéros d’entreprise.

Situation 2

- même prénom
- même nom
- même adresse
- plusieurs numéros de registre national et/ou numéro de registre bis
- plusieurs numéros d’entreprise.

Situation 3

Tout autre cas où un algorithme de comparaison approximative révèle un possible doublon.

2.2 Entité enregistrée personne morale

Plusieurs situations permettent de supposer qu’il y a doublon ; elles sont présentées selon un degré de certitude décroissant.

Situation 1

- même dénomination
- même forme légale
- même adresse de siège
- plusieurs numéros d’entreprise

Situation 2

- même dénomination
- même adresse de siège
- plusieurs numéros d'entreprise

Situation 3

Tout autre cas où un algorithme de comparaison approximative révèle un doublon potentiel.

3 Les Doublons – Choix du numéro à retenir

3.1 Entité enregistrée personne physique

3.1.1 Tous les numéros d'entreprise sont arrêtés

Si tous les numéros d'entreprise sont arrêtés, l'entité choisira elle-même le numéro à retenir. Techniquement, les autres numéros sont clôturés et un lien est fait entre les différents numéros.

3.1.2 Un ou plusieurs numéros d'entreprise sont actifs

3.1.2.1 Un seul numéro est actif

Ce numéro actif est retenu.

3.1.2.2 Plusieurs numéros sont actifs

Un des numéros actifs est retenu suivant l'application des critères énumérés ci-dessous :

- **Il existe une ou plusieurs qualités TVA actives sur l'un ou les numéros :**
 - A. Un seul numéro où figure une qualité TVA active : ce numéro est retenu.
 - B. Plusieurs numéros avec qualités TVA actives : le numéro le plus récent est retenu avec la possibilité pour l'entité de faire un autre choix dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du courrier visé au point D 2.

Raison: coût pour l'entité: impression sur factures, importance dans la comptabilité, souches TVA parfois déjà achetées par l'entité.

- Il n'y a pas de qualité TVA active mais une ou plusieurs qualités ONSS actives sur un ou des numéros:
 - A. Un seul numéro où figure une qualité ONSS active : ce numéro est retenu.
 - B. Plusieurs numéros avec qualités ONSS actives : le numéro d'entreprise sous lequel la qualité ONSS est la plus récente est retenu.

- Il n'y a pas de qualité TVA active, pas de qualité ONSS active mais une qualité d'entreprise soumise à inscription active sur un ou des numéros:
 - A. Un seul numéro où figure une qualité d'entreprise soumise à inscription active: ce numéro est retenu.
 - B. Plusieurs numéros où il existe une qualité d'entreprise soumise à inscription active : le numéro le plus récent est retenu.

- Il n'y a pas de qualité TVA active, pas de qualité ONSS active, pas de qualité d'entreprise soumise à inscription active sur un ou des numéros :

Le numéro le plus récent est retenu

3.1.2.3 Aucun numéro n'est actif, un ou plusieurs numéros sont en statut identifié

- Si un seul numéro est en statut identifié
- C'est toujours ce numéro qui est retenu.
- Si plusieurs numéros sont en statut identifié

Le numéro le plus récent en statut identifié est retenu.

Remarques :

1. On tient toujours compte du statut de l'entité au moment du traitement du doublon.
2. S'il n'y a pas de qualité active mais une unité d'établissement active : application des articles III.39 et III.40 du Code de droit économique (procédure de modification ou de radiation d'office des données).

3.2 Entité enregistrée personne morale

3.2.1 Tous les numéros d'entreprise sont arrêtés

Si tous les numéros sont arrêtés, on retient le numéro qui a la date d'arrêt la plus récente et on le laisse arrêté. Les autres numéros seront clôturés, un lien existera entre eux. C'est une procédure interne.¹

Exception : si un des numéros arrêtés mentionne comme situation juridique 'clôture de liquidation', on retient ce numéro et ce, car la liquidation pourrait être réouverte.

3.2.2 Un ou plusieurs numéros sont actifs

3.2.2.1 Un seul numéro est actif

Ce numéro actif est retenu

3.2.2.2 Plusieurs numéros sont actifs

Un numéro actif est retenu suivant l'application des critères énumérés ci-dessous :

Il existe une ou plusieurs qualités TVA actives sur un ou des numéros,

- A. Un seul numéro où figure une qualité TVA active : ce numéro est retenu.
- B. Plusieurs numéros avec qualités TVA actives: le numéro le plus récent est retenu avec la possibilité pour l'entité de faire un autre choix dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du courrier visé au point D.2

Raison: coût pour l'entité: impression sur factures, importance dans la comptabilité, souches TVA parfois déjà achetées par l'entité.

¹ On entend par numéro arrêté : un numéro en statut arrêté.

On entend par numéro clôturé : un numéro d'entreprise qui n'a pas été retenu lors de la procédure « Doublons », qui ne pourra plus être réactivé mais qui reste consultable dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

- S'il n'y a pas de qualité TVA active mais des comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous un seul des numéros²
 - A. Ce numéro est retenu.

- S'il n'y a pas de qualité TVA active, pas de comptes annuels déposés à la BNB sous l'un des numéros (ou s'il y a des comptes annuels déposés mais sous plusieurs numéros) mais des publications au Moniteur belge (ou dans ses Annexes) sous un ou des numéros³
 - A. Un seul numéro publié : ce numéro est retenu.
 - B. Plusieurs numéros sont publiés : le numéro sous lequel figure l'acte constitutif est retenu.

- S'il n'y a pas de qualité TVA active, pas de comptes annuels déposés à la BNB sous l'un des numéros (ou s'il y a des comptes annuels déposés mais sous plusieurs numéros) , pas de publications au Moniteur belge (ou dans ses Annexes) mais une ou plusieurs qualités ONSS ou ONSS-APL actives sur un ou des numéros :
 - A. Un seul numéro où figure une qualité ONSS ou ONSS-APL active : ce numéro est retenu.
 - B. Plusieurs numéros avec qualités ONSS ou ONSS-APL actives : le numéro d'entreprise sous lequel la qualité ONSS ou ONSS-APL est la plus récente est retenu.

- S'il n'y a pas de qualité TVA active, pas de comptes annuels déposés à la BNB sous l'un des numéros (ou il y a des comptes déposés mais sous plusieurs numéros), pas de publications au Moniteur belge (ou dans ses Annexes), pas de qualité ONSS ou ONSS-APL active mais une qualité d'entreprise soumise à inscription active sur l'un ou les numéros :
 - A. Un seul numéro où figure une qualité d'entreprise soumise à inscription active : ce numéro est retenu.
 - B. Plusieurs numéros où il existe une qualité d'entreprise soumise à inscription active : le numéro le plus récent est retenu.

- S'il n'y a pas de qualité TVA active, pas de comptes annuels déposés à la BNB sous l'un des numéros (ou il y a des comptes déposés mais sous plusieurs numéros), pas de publications au Moniteur belge (ou dans ses

² Décision prise par le Comité qualité le 14 septembre 2009. Cette décision a été prise afin de ne pas imposer de charges administratives supplémentaires aux entités qui étaient confrontées au fait qu'il n'avait pas été tenu compte du numéro d'entreprise sous lequel les comptes annuels avaient été déposés à la BNB.

³ Décision prise par le Comité qualité le 10 décembre 2012.

Annexes), pas de qualité ONSS ou ONSS-APL active, pas de qualité d'entreprise soumise à inscription active :

Le numéro le plus récent est retenu.

3.2.2.3 Aucun numéro n'est actif, un ou plusieurs numéros sont en statut identifié

- Si un seul numéro est en statut identifié:

C'est toujours ce numéro qui est retenu.

- Si plusieurs numéros sont en statut identifié :

Le numéro le plus récent en statut identifié est retenu.

Remarques :

1. On tient toujours compte du statut de l'entité au moment du traitement du doublon.
2. S'il n'y a pas de qualité active mais une unité d'établissement active : application des articles III.39 et III.40 du Code de droit économique (procédure de modification ou de radiation d'office des données).

3.3 Exceptions

Toutes les entités enregistrées, personne physique ou morale, dont un des numéros mentionne une des situations juridiques suivantes :

- Prorogation (002)
- Dissolution de plein droit par arrivée du terme (010)
- Dissolution anticipée – Liquidation (dissolution volontaire) (012)
- Dissolution judiciaire et nullité (013)
- Concordat avant faillite (030)
- Concordat après faillite (031)
- Sursis provisoire (040)
- Ouverture de faillite avec excusabilité (048)
- Ouverture de faillite avec inexcusabilité (049)
- Clôture de faillite avec statut actif (052)
- Ouverture de faillite (050)
- Sursis (réorganisation judiciaire) (091)

C'est ce numéro qui sera retenu.

4 Les Doublons – Procédure

Remarque préalable

Le SPF Economie est le gestionnaire de la donnée « numéro d'entreprise », en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant désignation des autorités, administrations et services chargés en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article III.18 du Code de droit économique. C'est donc le SPF Economie qui est responsable de la rédaction de la procédure d'enregistrement des doublons.

4.1 Constat de doublons

Le service ou l'entité qui constate le doublon informe le service de gestion de la BCE. Il joint tout document utile à l'appui de ce constat.

4.2 Analyse des doublons - information de l'entité concernée

Après analyse, le service de gestion de la BCE informe l'entité, par courrier⁴ de l'existence d'un doublon. Il lui communique les extraits relatifs aux différents numéros et l'informe du numéro d'entreprise qui va être retenu sur base des règles décrites sous le point C ainsi que des données qui sont reprises sous ce numéro.

Dans l'hypothèse où il y a des données différentes⁵, le service de gestion demande à l'entité les données qui doivent être retenues.

L'entité dispose de 30 jours⁶ à partir de l'envoi du courrier pour :

1° dans l'hypothèse où il existe plusieurs numéros d'entreprise avec qualités TVA actives, faire, le cas échéant, le choix d'un autre numéro que celui retenu selon la procédure décrite au point C

⁴ Depuis le 21 juillet 2014, l'utilisation du recommandé est remplacé par un courrier ordinaire. Le délai accordé à l'entité est dorénavant de 30 jours.

Les raisons de ces changements sont :

- Une diminution des coûts engendrés par l'envoi de recommandés
- Depuis l'entrée en vigueur du Titre III du Code de droit économique (9/05/2014), il n'est plus fait référence à l'utilisation d'envoi recommandé dans la législation relative à la BCE
- L'utilisation du courrier ordinaire doit être promue dans le cadre de la simplification administrative

⁵ Il y a données différentes dès lors que des valeurs reprises dans les mêmes champs des différents enregistrements constitutifs du doublon sont différentes (exemples: les activités sont légèrement différentes sur un numéro par rapport à un autre, les dates d'activité ne correspondent pas). Un champ vide n'est pas considéré comme une valeur.

⁶ Le délai de 30 jours est susceptible d'être rallongé lors de certaines périodes de l'année.

2° faire valoir son point de vue concernant les différentes données qui doivent être conservées sous le numéro choisi, lequel doit s'appuyer sur des documents justificatifs.

A défaut de réaction endéans ce délai, l'entité est présumée marquer son accord sur la proposition du service de gestion. En cas de données différentes, les informations du numéro d'entreprise retenu sont conservées.

4.3 Correction des données – Procédure

4.3.1 Conditions préalables au traitement d'un doublon:

L'hypothèse est la suivante : Une entité est identifiée dans la Banque-Carrefour des Entreprises par deux numéros (A et B) distincts, ce qui constitue un doublon.

Les numéros d'entreprises A et B ne peuvent être des numéros annulés, ni « clôturés ».

Les numéros d'entreprises A et B doivent tous deux être des numéros d'entités enregistrées personnes physiques ou tous deux des numéros d'entités enregistrées personnes morales.

4.3.2 La procédure :

Le numéro d'entreprise A ou B sera clôturé. Un lien « est remplacé par » sera fait entre le numéro d'entreprise clôturé et le numéro d'entreprise gardé . Néanmoins, le numéro d'entreprise clôturé et toutes ses données resteront consultables.

Les numéros d'entreprises clôturés sont en effet conservés à des fins administratives dans la Banque-Carrefour des Entreprises, avec toutes leurs données.

Il ne sera pas procédé à la correction des données historiques reprises sous les numéros clôturés à la suite de la procédure doublon.

Le service de gestion communique notamment avec les initiateurs concernés par les numéros d'entreprise durant la procédure si cela s'avère nécessaire.

Si les comptes annuels ont été publiés sous un numéro clôturé à la suite de la mise en œuvre de la procédure « Doublons », ces comptes sont publiés sous le numéro retenu. Pour ce faire, le service de gestion contacte la BNB.

Pour les sociétés et les associations dotées de la personnalité juridique une liste reprenant les numéros clôturés est publiée aux Annexes du Moniteur Belge. Celle-ci mentionne que le numéro d'entreprise xxx.xxx.xxx est clôturé et remplacé par le numéro xxx.xxx.xxx. .

Par la suite, les publications devront être effectuées sous le numéro retenu dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure « Doublons ».

5 Création de doublons

En ce qui concerne les entités enregistrées personnes morales, il avait été établi que le risque de créer de nouveaux doublons existait toujours.

Par conséquent, des mécanismes de contrôle/ blocage ont été prévus dans l'application BCE-WI⁷ :

- Dans le cas où l'entité existe déjà sous une dénomination et une adresse identiques, un mécanisme de blocage est incorporé dans le système.
Si la création d'une nouvelle personne morale est quand même souhaitée, le dossier devra être introduit auprès de la cellule de gestion de la BCE qui, après examen approfondi, pourra procéder à la création de cette entité.
L'initiateur prévu par la réglementation en sera alors informé afin de pouvoir remplir les formalités nécessaires (inscription des qualités et des activités, publication au Moniteur Belge).
- Si l'adresse et la dénomination de l'entité à créer sont proches de celles d'une entité existante, l'interface KBO-WI adresse un message d'avertissement (warning) à l'utilisateur. Celui-ci reçoit alors une liste des entités qui risquent d'occasionner des doublons. Il est ainsi possible d'effectuer une vérification avant la création d'une nouvelle entité.

⁷ Décision prise par le Comité qualité le 14 septembre 2009.